

# **GE\_GERICHTE ACJC/915/2024 vom 16. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_915\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_915_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/915/2024 du 16 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/915/2024 del 16 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur les contributions d'entretien en faveur des enfants, dont la valeur litigieuse, calculée conformément à l'art. 92 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

### **E. 1.2**

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés à son encontre (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et les références citées). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2).

## **E. 2**

Le litige présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère de l'intimée et de son domicile à l'étranger. Les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59 et 64 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse au présent litige (art. 64 al. 2 et 83 al. 1 LDIP; art. 4 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973).

## **E. 3**

mars 2011 consid. 2.1.1). Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les parents qu'une modification ou suppression de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en considération (ATF 137 II 604 consid. 4.1.1; 134 III 337 consid. 2.2.2).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable à l'action en modification du jugement de divorce par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.

#### **E. 3.1.1**

La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier

jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution

- 9/14 -

C/22291/2022 d'entretien dans le jugement de divorce. Ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles mais exclusivement le fait que la pension ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1; 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.1 et 131 III 189 consid. 2.7.4). Parmi les circonstances nouvelles figurent une modification des besoins de l'enfant, un changement important de la situation économique du débiteur et/ou une modification de la situation familiale, telle que la naissance de demi-frères ou demi-sœurs (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 177 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_66/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1; 5A\_487/2010 du

### **E. 3.2**

En l'espèce, il est établi que la situation des parties et de leurs enfants s'est modifiée de façon importante et durable depuis le prononcé du jugement de divorce. En effet, l'appelant s'est remarié et a eu un autre enfant. L'intimée pour sa part s'est non seulement remariée et a également eu un autre enfant, mais elle s'est de surcroît installée en Autriche avec les mineurs E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal est entré en matière sur la demande de modification du jugement de divorce.

### **E. 4**

4.1.1 Lorsque le juge admet que les conditions susmentionnées sont remplies, il doit en principe fixer à nouveau la contribution d'entretien après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification

- 10/14 -

C/22291/2022 survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1). 4.1.2 Selon l'art. 276 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre, d'une part, aux besoins de l'enfant et, d'autre part, à la situation des parents ainsi qu'à leur capacité de paiement. Il faut traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédientiers d'un même père ou d'une même mère (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2). 4.1.3 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter une contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, lequel est néanmoins lié par une méthode uniformisée posée par le Tribunal fédéral (art. 4 CC; ATF 147 III 265 consid. 6, 147 III 293 et ATF 147 III 201; 144 III 481 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.2.2; cf. communiqué de

presse du Tribunal fédéral du 9 mars 2021). Selon cette méthode, dite "du minimum vital avec répartition de l'excédent" ou "en deux étapes", on examine d'abord les ressources, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques (tirés du travail, de la fortune ou de prestations sociales), et les besoins des personnes dont l'entretien est concerné. Puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement, en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. L'éventuel excédent – après retranchement de la part des revenus dévolue à l'épargne, qui ne participe pas à l'entretien de la famille – est ensuite réparti en principe par "grandes et petites têtes" (la part pour un parent représente le double de celle pour un enfant mineur); de multiples raisons fondées sur les particularités du cas d'espèce permettent toutefois de déroger à cette répartition, notamment la répartition de la prise en charge des enfants, un taux d'activité excédant les pourcentages imposés par la jurisprudence, des besoins particuliers, etc. (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.3 et 8.3.2). Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1; 5A\_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1). Si l'enfant est sous la garde exclusive de l'un des parents, vit dans

- 11/14 -

C/22291/2022 le ménage de ce dernier et ne voit l'autre parent que dans le cadre de l'exercice du droit aux relations personnelles, le parent gardien apporte sa contribution à l'entretien de l'enfant "en nature", en s'occupant de l'enfant et en l'élevant. Dans un tel cas, le versement d'une contribution d'entretien incombe en principe entièrement à l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1). Toutefois, le juge peut, selon son appréciation, astreindre le parent qui prend (principalement) en charge l'enfant à couvrir également une partie de l'entretien en espèces, lorsque l'intéressé a une capacité contributive plus importante que celle de l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 8.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3 et les références). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3). 4.1.4 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties pour établir leurs ressources. Les parties peuvent se voir imputer un revenu hypothétique supérieur à leurs revenus effectifs. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 144 III 481 consid. 4.6; 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.2). 4.1.5 Les charges des enfants se calculent en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites

(cf. à Genève les normes d'insaisissabilité fixées chaque année par l'autorité de surveillance des Offices des poursuites et faillites in RS/GE E 3 60.4 – ci-après NI) qui comprend un montant de base mensuel (alimentation, vêtements et linge y compris leur entretien, soins corporels et de santé, etc.), les frais raisonnables de logement (part à déduire des coûts de

- 12/14 -

C/22291/2022 logement du parent gardien), les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics, les éventuels frais de prise en charge par des tiers, les frais scolaires et des frais particuliers de santé. Si la situation financière de la famille est plus favorable, il y a lieu d'ajouter au minimum vital du droit des poursuites des suppléments permettant d'atteindre le minimum vital du droit de la famille comme la part d'impôt générée par la contribution à l'entretien de l'enfant, la participation aux frais de logement effectifs supérieurs aux frais raisonnables de logement et les primes d'assurance-maladie complémentaire; en revanche, les frais de loisirs, de voyages et de vacances ne font pas partie du minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal a admis à juste titre que la situation des parties s'était modifiée de façon importante et durable depuis le prononcé du jugement de divorce. Une fois ce constat effectué, il aurait par conséquent dû fixer à nouveau les contributions d'entretien dues par l'appelant, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul de celles-ci dans le jugement précédent, conformément à la méthode préconisée par le Tribunal fédéral et reprise sous 4.1 ci-dessus, ce qu'il s'est abstenu de faire. En lieu et place, le premier juge s'est contenté de considérations toutes générales, non étayées par des chiffres précis, puisqu'il a renoncé à établir le budget des parties et de leurs enfants, pour retenir que même si la situation des uns et des autres avait changé, les contributions fixées par le juge du divorce demeuraient néanmoins adéquates et devaient être maintenues. Le Tribunal a certes considéré, en se fondant sur un arrêt du Tribunal fédéral du 7 février 2023, que le coût de la vie en Autriche était inférieur à celui en Suisse. Pour le surplus, les charges des enfants, telles que présentées par l'intimée, n'ont fait l'objet d'aucune discussion, quand bien même elles étaient contestées par l'appelant. Le premier juge n'a pas davantage indiqué quel montant d'allocations familiales devait être retenu pour les deux mineurs, alors que l'intimée a fourni, sur ce point, des indications variables et contradictoires. Or, la détermination du montant des allocations familiales est essentielle, puisqu'elle permet de connaître la part non couverte des charges des enfants. Les mêmes manquements doivent également être relevés s'agissant de la situation de l'appelant. Le premier juge a certes retenu un revenu hypothétique de 4'875 fr. par mois, correspondant au gain mensuel assuré selon les décomptes de l'assurance chômage, similaire à celui que percevait l'intéressé au moment du prononcé du divorce. En revanche, le Tribunal n'a, à nouveau, pas établi le budget de l'appelant et n'a fourni aucune explication utile sur le fait qu'il ne semble avoir tenu aucun compte des charges inhérentes à sa nouvelle épouse, alors que celle-ci n'exerce aucune activité lucrative et est la mère d'un enfant en bas âge, se contentant d'affirmer que les besoins des

- 13/14 -

C/22291/2022 mineurs (non établis précisément) étaient prioritaires par rapport à ceux de l'épouse (non établis non plus). Enfin, le Tribunal n'a pas davantage déterminé les charges

incompressibles de l'intimée, ni ne s'est concrètement prononcé sur sa capacité de gain éventuelle. Au vu de ce qui précède, la Cour n'est pas en mesure de contrôler si le Tribunal a constaté les faits de manière inexacte ou a violé le droit. Par ailleurs et sauf à priver les parties du double degré de juridiction, il n'appartient pas à l'instance de recours de procéder, sur la base des pièces produites, à l'établissement du budget précis des parties et de leurs enfants. Pour ce motif, le jugement attaqué sera annulé ; la cause sera retournée au Tribunal pour nouvelle décision, dans le sens des considérants.

## **E. 5**

5.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). 5.1.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. 5.2.1 Le jugement attaqué étant intégralement annulé, il appartiendra au Tribunal de statuer à nouveau sur les frais judiciaires et dépens de la procédure de première instance. 5.2.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 500 fr. et, compte tenu de l'issue de la procédure, ils seront laissés à la charge de l'Etat. L'affaire relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 14/14 -

C/22291/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/15111/2023 rendu le 21 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22291/2022. Au fond : Annule le jugement attaqué et cela fait : Retourne la procédure au Tribunal de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les laisse à la charge de l'Etat. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.